

COM.CASS. 29 JUIN 1983

- BREVET N. 73-28094

BULL.CASS.1983. N° 196, p. 170

DOSSIERS BREVETS 1984.I.2

GUIDE DE LECTURE

- REVENDICATION DE BREVET LOI DE 1968

(REGIME INITIAL) - CONDITIONS

*

I - LES FAITS

- : CARBON dépose une demande de brevet 73-28094 sur une fixation de barrettes anti-dérapantes pour pneus.
- 6 Mars 1975 : CARBON et la SOCIETE PIOCH concluent un contrat de licence exclusive de brevet avec :
 - . faculté pour la SOCIETE PIOCH (avec accord de CARBON) de sous-licencier EUROTUNGSTENE pour la commercialisation des articles brevetés.
 - . Prévision de brevetage aux noms de CARBON ET PIOCH des perfectionnements éventuels.
- 3 Juin 1975 : EUROTUNGSTENE dépose le brevet 75-17852
- : CARBON assigne en revendication du brevet :
 - . SOCIETE PIOCH
 - . EUROTUNGSTENE
- : Jugement inconnu du T.G.I
- : appelant inconnu
- 16 Avril 1981 : La Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE fait droit à la demande.
- : Les perdants forment un pourvoi
- 29 Juin 1981 : La Chambre Commerciale casse l'arrêt d'appel et renvoie à la Cour de LYON.

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) le demandeur en revendication (CARBON)

prétend que le demandeur de brevet a contrevenu aux exigences du contrat.

b) Le défendeur en revendication (EUROTUNGSTENE)

prétend que le demandeur en revendication n'a pas contrevenu aux exigences du contrat.

2°) *Enoncé du Problème*

A quelles conditions un revendicant peut-il obtenir un brevet ?

B) LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution :*

"Pour revendiquer la propriété de la demande d'un brevet ou d'un titre délivré, la personne qui se prétend lésée doit se fonder, soit sur la soustraction de l'invention, objet du brevet, soit sur le fait que la demande litigieuse a été effectuée en violation d'une obligation légale ou conventionnelle".

2°) *Commentaire de la solution.*

A travers la maigre relation des faits par la décision de Cassation, l'arrêt d'appel nous étant inconnu, il apparaît que le revendicant a été éconduit pour ne pas avoir prouvé la faute commise par le demandeur de brevet et, notamment, la violation qu'il aurait commise d'une obligation contractuelle. EUROTUNGSTENE n'était point partie au contrat engendrant l'obligation à ne pas déposer de brevet. Demeure à savoir si cette Société a été complice d'une violation d'obligation contractuelle.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt rappelle à bon escient la fonction classique de l'action en revendication, technique de réparation d'un dommage d'origine fautive. On notera que, seule, la réforme de 1978 a modifié sur ce point le rôle de la revendication de brevet (v. J.M. MOUSSERON, J.SCHMIDT et P.VIGAND, Traité des Brevets, T.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIP.I.XXX, LITEC 1984, n.477, p.489 et 1042 s. p.1004 s.).

Chambre commerciale de la Cour de Cassation

29 juin 1983.

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable à la cause;

Attendu que pour revendiquer la propriété de la demande d'un brevet ou d'un titre délivré, la personne qui se prétend lésée doit se fonder, soit sur la soustraction de l'invention, objet du brevet, soit sur le fait que la demande litigieuse a été effectuée en violation d'une obligation légale ou conventionnelle;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Bourcier de Carbon de Prévinquières (M. de Carbon) est titulaire de plusieurs brevets d'invention dont le brevet n° 73-28.094 déposé le 20 juillet 1973, ayant pour objet des dispositifs permettant de fixer sur les pneumatiques des véhicules des barrettes antidérapantes; que, suivant contrat du 6 mars 1975, M. de Carbon a concédé à la société Pioch représentée par M. Pioch, président du conseil d'administration, la licence exclusive de ses brevets pour l'Europe; que le contrat prévoyait que la société Pioch pourrait, avec l'accord de M. de Carbon, consentir à la société Ugine Carbone (la société UC) devenue, depuis, la société Eurotungstène, la commercialisation des articles brevetés, que les perfectionnements se rattachant aux brevets et toute invention nouvelle se rattachant à un dispositif antidérapant pour pneumatique feraient l'objet de certificats d'addition ou de brevets aux noms de M. de Carbon et de M. Pioch qui en donneraient licence à la société Pioch et que cette société ainsi que M. Pioch s'interdisaient de prendre à leur nom des brevets ou certificats d'addition se rattachant aux perfectionnements ou dispositifs antidérapants précités; que, suivant contrat du 10 juillet 1975, auquel est intervenu M. de Carbon, la société Pioch a confié à la société UC la distribution des articles brevetés; que les relations entre les parties s'étant dégradées M. de Carbon a assigné M. Pioch, la société Pioch et la société UC en revendiquant notamment la propriété d'un brevet d'invention n° 75-17.852 déposé le 3 juin 1975 par la société UC; que, depuis, la liquidation des biens de la société Pioch a été prononcée, M. Gazan ayant été nommé syndic;

Attendu que la Cour d'appel a fait droit à la demande en revendication de M. de Carbon sur la propriété du brevet d'invention n° 75-17852 sans relever l'existence de l'une ou de l'autre des exigences requises; qu'ainsi, elle a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans les limites du moyen, l'arrêt rendu entre les parties le 16 avril 1981 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon.